



Arrêt

n° 59 648 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'office des Etrangers met fin au droit de séjour, prise le 10 janvier 2011 et notifiée le 20 janvier 2011 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEJEMEPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante s'est mariée le 13 mars 2008 au Maroc avec un ressortissant français établi en Belgique. Elle est arrivée en Belgique le 1^{er} janvier 2009 munie de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre son époux.

1.2. Le 6 mars 2009, elle s'est vue délivrer une carte de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.3. Le 1^{er} octobre 2009, elle a donné naissance à un enfant qui a acquis la nationalité belge.

1.4. Le 23 août 2010, elle a introduit une requête en séparation auprès du juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean qui a rendu deux ordonnances successives le 27 septembre 2010 et le 8 novembre 2010, autorisant les parties à vivre séparément et confiant l'hébergement principal de l'enfant à la requérante.

1.5. En date du 10 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motivation en fait:** Selon les rapports de la police de Molenbeek-Saint-Jean du 22/10/2010, 29/10/2010 et du 17/10/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée [K. F.] a quitté le domicile conjugal depuis le 27/08/2010 suite à des problèmes de couple. En outre, l'intéressée est domiciliée seule Rue [...] depuis le 3/12/2010. De plus, en date du 26/11/2010 des documents complémentaires ont été demandés pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir:

La preuve du droit de garde ou de visite de l'enfant : [M. S.] [NN]

Une attestation de non émargement au CPAS

Soit un contrat de travail et des fiches de paie récentes

Soit les données « Banque carrefour des entreprises » relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendante

Soit les documents relatifs à d'autres revenus

La preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique.

En date du 29/12/2010, l'intéressée a fourni deux attestations d'inscription comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS et la décision du Juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean du 27/09/2010.

Même si de la décision du Juge de Paix de Molenbeek-Saint-Jean du 27/09/2010, nous pouvons déduire que l'intéressée dispose du droit de garde de [M. S.] [NN]. Cependant, l'intéressée ne peut prétendre aux exceptions prévues à l'art 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980. En effet, le seul fait d'être inscrite comme demandeur d'emploi ne prouve en rien qu'elle va obtenir un emploi ni qu'elle bénéficie de ressources stables afin de ne pas devenir une charge pour le système sociale du Royaume et l'intéressée ne prouve pas aussi qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse a fait valoir l'irrecevabilité du recours au motif que l'adresse d'élection de domicile n'avait pas été précisée en termes de requête.

2.2. L'objectif poursuivi par l'exigence d'élection de domicile en Belgique est de disposer d'une adresse où le requérant est présumé recevoir toutes pièces de procédure ou notification que lui adresse le Conseil. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions de l'article 39/69 §1^{er}, 1° et 2° poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

En l'espèce, force est de constater que si l'adresse du conseil de la requérante n'est pas expressément indiquée dans la requête introductive d'instance, il y est tout de même spécifié qu'il est fait élection de domicile au cabinet de ce dernier. Dans la mesure où l'identité dudit conseil était expressément spécifiée, la détermination précise de son adresse ne posait aucune difficulté particulière. Le Conseil estime par conséquent que l'application de la sanction de la nullité de la requête dans ce cas serait disproportionnée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9, 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 3 du 4^{ème} Protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle fait valoir notamment, dans une troisième branche du moyen, que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH et l'article 3 du 4^{ème} Protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, dans la mesure où l'exécution de ladite décision aurait pour conséquence soit de séparer l'enfant belge de sa mère, soit d'entraîner automatiquement le départ de l'enfant du territoire dont il a la nationalité.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3. L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En termes de requête, la requérante soutient que la décision attaquée va nécessairement affecter son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors qu'elle serait obligée, soit de se séparer de son enfant, âgée de 16 mois, dont elle a la garde, soit de partir avec son enfant belge, ce qui dès lors obligerait un ressortissant belge à quitter son territoire national.

4.7. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, la maternité de la requérante à l'égard d'un enfant belge n'est nullement contestée. Dès lors, les éléments figurant au dossier administratif ne peuvent suffire à remettre en cause la réalité de la vie familiale de la requérante avec son enfant belge dont elle s'est vue confier l'hébergement principal. En effet, la requérante a produit divers documents qui établissent à suffisance la réalité de la vie familiale de la requérante avec son enfant belge. Il en est ainsi des ordonnances rendues par le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean qui ont notamment précisé que « l'autorité parentale sera exercée conjointement par les époux mais [que] le droit à l'hébergement principal de l'enfant [est confié] à [la requérante] et ce vu le très jeune âge de l'enfant ».

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la requérante. Ainsi qu'il a été rappelé supra au point 3.4., cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

4.8. En l'espèce, la requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la cellule familiale en vertu de laquelle elle a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister. Cependant, la requérante est la mère d'un enfant belge et cette décision l'empêche de séjourner en Belgique avec lui et d'assurer son hébergement alors qu'ils y résident depuis longtemps. Elle justifie dès lors d'un intérêt suffisant à agir contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse dans son mémoire en réponse.

Il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante au regard de sa situation familiale actuelle, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a eu égard à la vie familiale de la requérante qu'afin de déterminer si elle pouvait bénéficier des exceptions prévues à l'article 42quater, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

4.9. La troisième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects dudit moyen qui, à les supposer également fondés, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2011 à l'égard de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.